

LE PARRAINAGE DES CANDIDATS A LA PRESIDENTIELLE, UN DISPOSITIF OBSOLETE, PEU DEMOCRATIQUE ET PERNICIEUX

L'élection du premier président de la V^e république, en 1958, ne s'est pas faite au suffrage universel direct. Le président était élu, dans la constitution initiale, par un collège électoral restreint (sénateurs), d'environ 76.000 électeurs. Comme cela a été reconnu par les constitutionnalistes, il était logique, dès lors que le Président était élu par ces notables, que le « parrainage » exigé (50 présentateurs à l'origine) pour être candidat, soit issu des mêmes notables.

Il faut rappeler que la V^{ème} république a commencé par un malentendu en forme d'esquive. Le général De Gaulle souhaitait que l'élection du Président se fasse au suffrage universel direct, mais ne se faisait aucune illusion sur ses chances d'obtenir l'accord des chambres. Aussi, la constitution qu'il proposa et fit adopter prévoyait l'élection du Président au suffrage indirect (un collège d'élus).

En 1962, la modification du mode d'élection du Président, dorénavant élu au suffrage universel direct, bien qu'en apparence plus « démocratique », a constitué un bouleversement complet des grands équilibres imaginés en 1958 et a provoqué de vives polémiques au plus haut niveau des institutions de l'Etat.

S'agissant de modifier la constitution, on pouvait s'attendre à ce que la procédure utilisée fut celle prévue par la constitution elle-même, à savoir les dispositions de l'article 89. De Gaulle s'est trouvé devant la même difficulté qu'en 58, à savoir la difficulté d'obtenir l'assentiment des 2 chambres. En effet, l'article 89 prévoit que la révision exige soit l'accord des 2 chambres suivi d'un référendum, soit l'accord du Congrès à la majorité des 3/5èmes des suffrages exprimés et dans ce cas sans référendum (on signalera, au passage, le dernier alinéa de cet article qui fait sourire en stipulant que « la forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision » ce qui revient à dire que ce type de révision s'effectuera par la procédure du coup d'Etat).

Le général De Gaulle a donc imaginé d'utiliser, pour cette révision, la procédure du référendum prévue par l'article 11 qui n'était pas destiné à cela.

Cela souleva un mouvement de protestations dont le Président du Sénat Gaston Monnerville prit la tête, accusant le chef de l'Etat de « forfaiture ». On évoqua même la saisine de la Haute Cour. Alfred Fabre Luce, personnage influent de l'époque, publia un roman de fiction intitulé « Haute Cour » dans lequel le général De Gaulle est traduit devant cette juridiction. Le roman fut saisi, à la demande du général et son auteur traduit en Justice sous l'inculpation d'offense au chef de l'Etat. Cet épisode un peu surréaliste se termina par l'acquiescement d'Alfred Fabre Luce, lequel s'était d'ailleurs montré clément dans son roman puisqu'il avait imaginé que le général n'écopait que d'un « blâme ».

Le Conseil d'Etat joua son rôle en émettant un avis défavorable à l'utilisation de l'article 11. Le Conseil constitutionnel vécut un moment difficile et peu glorieux de son histoire en se prétendant « incompétent pour remettre en cause un recours au vote populaire ».

Les protestations de l'époque n'ont pas porté que sur cette question de procédure. Le nouveau mode d'élection du Président établissait, en effet, un lien direct avec le peuple qui lui donnait une force particulière et a inauguré, d'une certaine façon, une 6^{ème} république qui ne disait pas son nom en modifiant profondément l'équilibre des pouvoirs. La présidentialisation du régime a été constatée dès les premières élections qui ont suivi, où on a compris que la forme et la communication « à l'américaine » allait dorénavant l'emporter sur beaucoup de débats de fond.

Dans ce nouveau contexte, l'objectif principal des grands partis politiques sera ensuite vite de faire élire un Président issu de leurs rangs.

Le dispositif des parrainages contribuera grandement à ce mouvement.

Un dispositif de parrainage est certes nécessaire pour éviter les candidatures parasites, telles celles d'un humoriste ou d'un personnage en recherche de notoriété, mais il aurait été logique que dans ce nouveau contexte constitutionnel le dispositif du parrainage par des élus soit remplacé (dès lors que le Président n'était plus élu par d'autres élus) par une fraction du corps électoral (on aurait pu imaginer un certain nombre de signatures de particuliers, on parle de « parrainage citoyen »).

Au lieu de cela, on porta de 100 à 500 le nombre de parrains exigé parmi parrains. La dernière et principale modification de ce dispositif fut le caractère public de ces parrainages, décidé sous François Hollande.

Or, pour beaucoup d'élus la décision de parrainer tel ou tel candidat ne constituait nullement une allégeance à son programme et à ses idées, mais une façon de permettre à d'autres idées que les leur de s'exprimer. Depuis que les signatures sont connues, certains élus hésitent à les donner, soit qu'ils craignent l'incompréhension de certains de leurs administrés, soit, surtout, qu'ils craignent les foudres de la direction de leur parti (certains maires avouent ne pas vouloir se mettre à dos leur « hiérarchie territoriale », les présidents d'agglomérations par exemple). Certains partis ont affiché clairement leur intention d'exclure les élus qui accorderaient leur parrainage à certains candidats.

Cela redonne aux partis un rôle majeur dans l'élection du Président par un jeu de « filtrage » et le verrouillage des candidatures qui n'était pas prévu par la constitution.

Les difficultés d'Éric Zemmour, par exemple, à obtenir ses 500 signatures illustrent parfaitement cette déformation du jeu normal des institutions : alors qu'il est donné à la seconde place ou à la troisième par les sondages, il peine à obtenir ses signatures sous l'effet du

bombardement et de la diabolisation dont il fait l'objet de la part de quelques grand partis, alors qu'Anne Hidalgo, par exemple, que les sondages situent à moins de 4 % et dont on continue parfois à pronostiquer l'abandon, n'a eu aucune peine à obtenir ses signatures (par le simple effet de la discipline de son parti. La dernière déclaration publique de l'intéressée, qui n'est plus à une maladresse près, est que tout cela est « normal, car c'est la loi »....

Même si la constitution reconnaît le rôle des partis (« Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage ») le rôle prédominant que ce dispositif de parrainage leur attribue dans la désignation des candidats (sans parler des moyens de campagne ensuite) est quelque chose de choquant pour beaucoup de constitutionnalistes (l'autre explication aux difficultés d'Éric Zemmour, plus grave, pourrait être la non représentativité de l'opinion publique par l'ensemble des élus.

On voit à quel point ce dispositif de parrainage est aujourd'hui obsolète et pernicieux.

La modification de ce dispositif n'est pas concevable pour cette élection bien sûr, mais les grandes formations politiques se grandiraient à « libérer » dès aujourd'hui ces parrainages. E. Valls est intervenu ce matin même sur une radio pour regretter ce déficit de démocratie qui tend à exclure de ces élections, E Zemmour, JL Melenchon et M. Le Pen. Ce serait, au demeurant l'intérêt du futur président qui serait affaibli par un taux excessif d'abstentions. Nul doute, en effet, que les effets pervers du dispositif de parrainages en vigueur augmentera encore le taux d'abstentions (de tous ceux qui ne se sentiront pas représentés par les candidats).